

**FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA**  
**ÉTUDES MÉDICALES POSTDOCTORALES**  
**POLITIQUE DE SUPERVISION DES STAGIAIRES EN MÉDECINE DE NIVEAU POSTDOCTORAL**

<b>Politique pour :</b> La supervision des stagiaires en médecine de niveau postdoctoral	
<b>Unité responsable :</b> Programme d'études médicales postdoctorales	
<b>Approbation du CEP :</b> 15 janvier 2025	<b>Approbation du Conseil de la Faculté :</b> <b>4 février 2025</b>
<b>Approbation du Comité exécutif du Sénat :</b> 18 février 2025	<b>Version :</b> 1
<b>Dernière révision :</b> S.O.	<b>Prochaine révision :</b> Décembre 2027
<b>Membre du corps professoral responsable :</b> Vice-décanat aux études médicales postdoctorales	<b>Coordonnées :</b> <a href="mailto:pgme@uottawa.ca">pgme@uottawa.ca</a>
<b>Décisionnaire responsable (EMPD) :</b> Gestionnaire de l'agrément et de l'évaluation	<b>Coordonnées :</b> <a href="mailto:pgmgraccr@uottawa.ca">pgmgraccr@uottawa.ca</a>

## OBJECTIFS

La présente politique établit les exigences et les lignes directrices pour la supervision des stagiaires en médecine de niveau postdoctoral. Les programmes de résidence peuvent élaborer leurs propres politiques et lignes directrices en fonction de leurs besoins particuliers, à condition d'y inclure tous les points énoncés dans la présente politique. Les politiques des hôpitaux et des cliniques pourraient également avoir leurs propres exigences en matière de disponibilité et de responsabilités pour les superviseurs et superviseuses facultaires en milieu diagnostique ou de soins.

La présente politique est conforme aux politiques, lignes directrices et normes suivantes, sans toutefois les remplacer :

- [Politique sur les responsabilités professionnelles en matière de formation médicale – OMCO](#)
- [Convention collective PARO-OTH](#)
- [Bonnes pratiques de l'ACPM – délégation et supervision](#)
- [CanRAC – Normes générales d'agrément à l'intention des institutions offrant des programmes de résidence](#)
- Normes générales d'agrément des programmes de résidence ([version 3.0](#))

## DÉFINITIONS

**CEP :** Comité des études postdoctorales de la Faculté de médecine de l'Université d'Ottawa.

**EMPD :** Études médicales postdoctorales à l'Université d'Ottawa.

**Stagiaire en médecine de niveau postdoctoral** (ci-après « **stagiaire** ») : Stagiaire en médecine de niveau postdoctoral (résidente ou résident, stagiaire de DCC, boursière ou boursier) suivant un programme postdoctoral supervisé par le Bureau des études médicales postdoctorales.

- a. Les stagiaires en médecine doivent obligatoirement détenir un permis de l'OMCO.
- b. Les résidentes ou résidents sont des stagiaires assujettis à la convention collective PARO-OTH.

- c. Quel que soit leur statut d'inscription ou leur étape/niveau de formation, les stagiaires sont réputés être en formation et doivent être supervisés.
- d. Les stagiaires peuvent superviser des apprenantes et apprenants moins expérimentés, mais ne peuvent agir à titre de MPR, et doivent bénéficier d'une supervision lors des soins à la patientèle.
- e. Les stagiaires peuvent enseigner aux étudiantes et étudiants en médecine du premier cycle.

**Étape de formation :** Terme employé pour désigner l'une des quatre étapes de perfectionnement des programmes adaptés à l'approche par compétences en formation médicale du Collège royal (CR) :

- a. Progression vers la discipline
- b. Acquisition des fondements de la discipline
- c. Maîtrise de la discipline
- d. Transition vers la pratique

Chaque étape comporte ses propres critères d'apprentissage et d'évaluation, et le passage d'une étape à une autre permet d'assumer davantage de responsabilités de supervision.

**Superviseur ou superviseure :** Membre du corps professoral ayant la responsabilité de superviser directement le travail de stagiaires en médecine de niveau postdoctoral dans un service ou un milieu de pratique précis. Ce rôle peut être assumé par les personnes suivantes :

- a. Médecin la plus ou le plus responsable (MPR)
- b. Superviseur consultant ou superviseure consultante
- c. Médecin de garde

## PRINCIPES

Les superviseures et superviseurs ont une responsabilité professionnelle double : offrir des soins de qualité, sécuritaires et éthiques, et former les stagiaires. Elles et ils doivent évaluer rigoureusement le niveau de responsabilité pouvant être délégué aux stagiaires, les superviser adéquatement et leur confier des tâches qui correspondent à leurs connaissances, compétences et aptitudes ainsi qu'à leur étape de formation.

Les superviseures et superviseurs doivent s'efforcer d'offrir une expérience de formation positive dans un milieu d'apprentissage sécuritaire sur le plan psychologique, c'est-à-dire propice aux comportements comme s'exprimer ou demander de l'aide ([AMC](#)).

Les stagiaires en médecine de niveau postdoctoral sont des médecins autorisés qui ont toutefois la responsabilité professionnelle d'informer leur patientèle (et les familles) que leur travail est supervisé, et de faire rapport à leur superviseure ou superviseur quant aux cas pris en charge.

1. Le degré d'indépendance accordé à chaque stagiaire est déterminé d'un commun accord avec sa superviseure ou son superviseur, afin que l'environnement d'apprentissage favorise à la fois la qualité des soins et un soutien pédagogique adéquat. La disponibilité et l'accessibilité (par téléphone, par téléavertisseur ou en personne) des MPR et des superviseures et superviseurs **doivent** être adéquates et tenir compte des facteurs suivants :
  - a. La situation de la patiente ou du patient (état clinique, soins requis).
  - b. Le milieu de soins ainsi que les ressources et le soutien disponibles.
  - c. Les études, la formation et l'expérience de la ou du stagiaire de niveau postdoctoral.

## **DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR UNE SUPERVISION CLINIQUE ADÉQUATE**

1. Les stagiaires et leurs superviseuses ou superviseurs doivent d'abord et avant tout agir dans l'intérêt de la patientèle.
2. Pour assurer la qualité des soins offerts, toutes les interactions dans l'environnement d'apprentissage doivent être empreintes de professionnalisme et s'inscrire dans une approche éthique et bienveillante qui favorise un cadre d'apprentissage sécurisé, accueillant et collaboratif exempt de toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination.
3. L'environnement d'apprentissage doit encourager l'échange d'idées, les questions, la discussion et la rétroaction entre stagiaires et superviseuses ou superviseurs afin d'optimiser les soins à la patientèle et l'apprentissage.
4. Les superviseuses et superviseurs doivent encourager les stagiaires à exprimer leurs inquiétudes à propos des tâches déléguées et à demander de l'aide en tout temps.
5. Le degré de supervision requis est déterminé en fonction du niveau de formation, de la situation clinique et du programme.
6. Les stagiaires doivent savoir comment joindre leurs superviseuses ou superviseurs (et vice-versa) en tout temps pendant leur quart de travail.
7. L'horaire de garde doit être conçu de manière à ce que les stagiaires bénéficient d'une supervision constante et suffisante pour leur niveau de compétence, et ce, en tout temps.
8. Tout travail clinique effectué par les résidentes et résidents, notamment durant les heures de garde, doit respecter la convention collective PARO-OTH. Les superviseuses et superviseurs doivent veiller à ce que les stagiaires soient relevés après leur garde conformément aux modalités de la convention.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Obligations des superviseuses et superviseurs facultaires**

9. Lire et connaître les objectifs d'apprentissage des stagiaires pour la durée du jumelage avant de les superviser.
10. Rédiger des évaluations et relever les lacunes cliniques à l'aide des formulaires adéquats (APC, FECF, formulaire d'évaluation quotidienne, O-SCORE, etc.).
11. Évaluer régulièrement les besoins de formation et la compétence clinique (connaissances, compétences, jugement) de chaque stagiaire pour lui confier des responsabilités de soins suffisantes et adéquates.
12. Passer en revue sans tarder toutes les nouvelles admissions et consultations effectuées par les stagiaires.
13. Vérifier régulièrement l'exactitude des documents médicaux remplis par les stagiaires, et fournir la rétroaction et l'encadrement nécessaires à leur amélioration.

14. Avant de déléguer des tâches à une ou un stagiaire, évaluer, en plus de la situation clinique, ses compétences et son étape de formation afin de déterminer le degré de supervision requis, notamment pour les interventions :
  - 14.1. Veiller à ce que les stagiaires effectuent uniquement des interventions correspondant à leur niveau de compétence.
  - 14.2. Superviser directement les interventions, si nécessaires, pour la sécurité de la patientèle, ou à la demande des personnes soignées ou des stagiaires.
  - 14.3. S'assurer de leur propre compétence pour toute tâche ou intervention clinique nécessitant leur supervision.
15. Comprendre en quoi la délégation de tâches inappropriées et la mauvaise supervision des stagiaires engagent leur responsabilité professionnelle.
16. Veiller à ce que la patiente ou le patient, ou la personne ayant reçu le mandat de prendre les décisions à sa place connaisse :
  - 16.1. l'identité de la ou du MPR;
  - 16.2. la responsabilité de la ou du MPR (elle ou il assume la responsabilité ultime des décisions de soins);
  - 16.3. l'identité du ou de la stagiaire membre de l'équipe de soins et sa participation au traitement.
17. Soutenir et encadrer les stagiaires, notamment en :
  - 17.1. réglant les conflits en matière de soins;
  - 17.2. proposant des stratégies de résolution de conflit efficaces;
  - 17.3. intervenant au nom des stagiaires, au besoin.
18. Être accessible, disponible et d'accord pour évaluer la patientèle lorsque la résidente ou le résident le demande, ou si l'état clinique l'exige.
  - 18.1. Les superviseuses et superviseurs doivent veiller à ce que d'autres membres du corps professoral puissent les remplacer en cas d'indisponibilité, notamment dans leurs fonctions de supervision.
  - 18.2. L'ensemble de l'équipe doit être avisée rapidement du transfert des responsabilités en matière de soins et de supervision, le cas échéant.
19. Communiquer efficacement sur les soins à la patientèle, notamment en :
  - 19.1. étant disponible pour le transfert des responsabilités de garde;
  - 19.2. transmettant les renseignements nécessaires sur l'état de la patientèle à la résidente ou au résident;
  - 19.3. répondant aux alertes, aux messages texte ou aux appels dans un délai raisonnable pour la discipline et le contexte clinique.
20. Signaler et expliquer les problèmes de sécurité concernant les éléments suivants au programme ou à l'administration de la division, du département ou de l'hôpital :
  - 20.1. Sécurité de la patientèle
  - 20.2. Sécurité des stagiaires
  - 20.3. Mauvais traitements
  - 20.4. Supervision
  - 20.5. Environnement d'apprentissage

## 20.6. Professionnalisme

21. Créer et maintenir un environnement d'apprentissage sécuritaire pour l'acquisition des connaissances et des compétences énoncées dans les objectifs de formation et d'apprentissage.
22. Avoir conscience que les stagiaires ne reconnaissent pas toujours leurs limites et peuvent accepter des responsabilités trop importantes pour leur compétence. Les superviseuses et superviseurs doivent savoir quand les stagiaires ne sont pas en mesure d'offrir des soins sécuritaires en raison de divers facteurs, notamment le nombre et la complexité des cas assignés, et leur offrir le soutien nécessaire pour rectifier la situation.
23. Savoir reconnaître les signes de fatigue susceptibles d'altérer le jugement des stagiaires, et y porter attention. Les superviseuses et superviseurs ont l'obligation d'intervenir pour assurer la qualité des soins offerts et le bien-être des stagiaires.
24. Avoir connaissance de la convention collective PARO-OTH et connaître les exigences particulières à respecter.
25. Avoir conscience que les stagiaires peuvent bénéficier de mesures d'adaptation, et les appliquer le cas échéant.
26. Savoir reconnaître et prévenir la maltraitance envers les stagiaires, et pouvoir indiquer où et quand signaler les problèmes de professionnalisme.

### **Obligations des stagiaires**

27. Passer en revue les objectifs d'apprentissage avec leur superviseuse ou superviseur au début de chaque stage, quart de travail ou période de garde.
28. Informer chaque patiente ou patient, ou membre de la famille, de leur statut de stagiaire et préciser les noms de la personne qui les supervise et de la ou du MPR (s'il s'agit d'une autre personne).
29. Connaître et respecter les limites de leurs connaissances et de leurs compétences cliniques et interventionnelles.
  - 29.1. Exercer dans les limites de leurs compétences et demander de l'aide au besoin.
  - 29.2. Informer leur superviseuse ou superviseur de ces limites lors de la délégation de tâches cliniques.
  - 29.3. Faire part de leurs inquiétudes lorsqu'on leur confie une tâche qui dépasse leurs compétences.
  - 29.4. Demander une supervision directe lorsqu'on leur confie une tâche peu familière.
30. Communiquer immédiatement avec leur superviseuse ou superviseur si :
  - 30.1. l'état d'une patiente ou d'un patient se détériore considérablement;
  - 30.2. la situation est urgente et pose un risque pour la patientèle;
  - 30.3. une intervention potentiellement très risquée est envisagée;
  - 30.4. la patientèle ou la famille exprime des inquiétudes;
  - 30.5. le traitement est susceptible de causer préjudice ou a déjà causé préjudice à la patientèle.

31. Communiquer rapidement avec leur superviseure ou superviseur conformément à la politique du programme quand :
  - 31.1. une patiente ou un patient est hospitalisé;
  - 31.2. une patiente ou un patient reçoit son congé de l'hôpital;
  - 31.3. le diagnostic de la patiente ou du patient est remis en cause ou il y a risque de lui causer préjudice;
  - 31.4. il y a incertitude quant au plan de traitement et aux risques de préjudice pour la patiente ou le patient;
  - 31.5. une patiente ou un patient externe (p. ex., urgences ou clinique) a reçu un examen ou un traitement.
32. Afin de préserver la sécurité de la patientèle, informer leur superviseure ou superviseur de toute incapacité à prendre en charge l'ensemble des cas assignés.
33. Informer la direction du programme et la personne agissant à titre de déléguée (p. ex., chef de division ou de département, responsable de la formation du site) lorsque la supervision fournie semble insuffisante ou que leur superviseure ou superviseur ne répond pas à leurs demandes d'aide.
34. Informer la direction du programme et leur superviseure ou superviseur, ou l'administration du programme, de tout manquement ponctuel à la convention collective PARO-OTH.
35. Informer la direction du programme, le programme d'EMPD et la PARO de tout manquement récurrent à la convention collective PARO-OTH.
36. Savoir quand, à qui et comment signaler les problèmes de professionnalisme et de maltraitance ([outil de signalement](#)).
37. Préciser les mesures d'adaptation ou questions de bien-être touchant aux limitations fonctionnelles, dans la mesure où elles pourraient entraîner une modification des horaires ou des objectifs d'apprentissage.

#### **Obligations des directions et des comités de programme**

38. Réviser, ratifier et diffuser la politique du programme d'EMPD ainsi que toute politique ou ligne directrice connexe propre au programme concerné.
  - 38.1. Chaque programme peut élaborer ses propres politiques et lignes directrices de supervision connexes, qui refléteront sa nature et son organisation.
  - 38.2. Ces politiques et lignes directrices connexes devraient préciser les facteurs propres au stage et les attentes en matière de supervision pour le travail en dehors des heures normales, notamment pour les visites en clinique ou à domicile.
  - 38.3. Définir les attentes du programme en matière de communication entre les stagiaires et les superviseures ou superviseurs.
  - 38.4. Définir les attentes du programme en matière de communication dans les cas où les stagiaires n'arrivent pas à rejoindre la personne désignée pour les superviser durant les heures de garde.
39. Veiller à ce que les politiques du programme d'EMPD et des divers programmes en matière de supervision soient présentées lors des séances d'orientation officielles et les rendre accessibles aux stagiaires.

- 39.1. Veiller à ce que les stagiaires comprennent leurs rôles et responsabilités dans la prestation de soins cliniques.
  - 39.2. Veiller à ce que les stagiaires connaissent et comprennent les politiques exigeant la divulgation de leur statut à la patientèle.
  - 39.3. Veiller à ce que les stagiaires comprennent leur rôle et les attentes en matière de communication avec leur superviseure ou superviseur pour la prise de décisions cliniques.
  - 39.4. Veiller à ce que les stagiaires et les superviseures et superviseurs sachent clairement comment transmettre adéquatement les renseignements sur la patientèle lors du changement de garde.
  - 39.5. Veiller à ce que les stagiaires sachent comment signaler les cas de supervision inadéquate.
40. Veiller à ce que les politiques du programme d'EMPD et des divers programmes en matière de supervision soient fournies et facilement accessibles à l'ensemble des superviseures et superviseurs.
    - 40.1. Veiller à ce que l'ensemble des superviseures et superviseurs connaissent et respectent les politiques du programme d'EMPD en matière de supervision ainsi que toutes politiques connexes propres aux divers programmes.
    - 40.2. Fournir aux superviseures et superviseurs les objectifs d'apprentissage et les exigences d'évaluation des stagiaires, notamment l'échéancier.
  41. Veiller à ce que les stagiaires bénéficient d'une supervision adéquate, et à ce que les superviseures et superviseurs soient évalués correctement.
    - 41.1. Mettre en place une procédure équitable et non punitive pour évaluer les superviseures et superviseurs, notamment dans leur travail de supervision.
    - 41.2. Fournir aux superviseures et superviseurs des évaluations écrites régulières sur leur travail d'enseignement et de supervision.
    - 41.3. Mettre en place un mécanisme clair permettant aux stagiaires de signaler leurs préoccupations sur la qualité et le niveau de supervision offerts.
    - 41.4. Assurer la mise en place d'un processus de signalement de la maltraitance pour les stagiaires.
  42. L'ensemble des membres du corps professoral et des directions de programme ont la responsabilité de signaler tout comportement manifestement dangereux ou non professionnel au sein du corps professoral.
    - 42.1. Dans le cas où une superviseure ou un superviseur échouerait systématiquement à fournir une supervision adéquate aux stagiaires, on en avisera la ou le chef de division ou la direction du département, qui collaborera avec les responsables hospitaliers (bureau du chef de cabinet), le programme d'EMPD et les Affaires professorales pour traiter la question conformément à l'article 7.3 du [Règlement sur le professionnalisme de la Faculté de médecine](#).

#### **Obligations du Bureau des EMPD**

43. Faire réviser la politique centrale du programme d'EMPD en matière de supervision tous les trois ans, et l'approuver afin d'en garantir la conformité avec la réglementation et les normes applicables.
44. Veiller à ce que la politique centrale soit diffusée et facilement accessible à l'ensemble des programmes, des stagiaires et des membres du corps professoral.
45. Aider les programmes à élaborer leurs propres lignes directrices connexes.

46. Mettre en place un processus accessible et adéquat permettant aux stagiaires de signaler tout problème de supervision, et leur offrir le soutien nécessaire pour appliquer la politique, le cas échéant.
47. Contribuer à la création d'un environnement sûr et accueillant qui permet aux stagiaires qui estiment ne pas bénéficier d'une supervision suffisante de le signaler sans risque d'intimidation ni de représailles.
48. Offrir un soutien aux programmes en cas de problèmes avec l'application de la présente politique.
49. Travailler en collaboration avec les directions de programmes et d'hôpitaux ainsi que les Affaires professorales pour remédier aux comportements de supervision non professionnels au sein du corps professoral.